

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 16/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GERMIFLOR - LAUTIER ET CIE FAB ENGRAIS ORG

400 RUE MARCEL LAUTIER
81200 Aussillon

Références : 81-CRARC-2026-62
Code AIOT : 0006806353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement GERMIFLOR - LAUTIER ET CIE FAB ENGRAIS ORG implanté 400 RUE MARCEL LAUTIER 81200 Aussillon. L'inspection a été annoncée le 12/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière inspection a été réalisée le 21 janvier 2020. Les non conformités relevées lors de ce contrôle avaient été levées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERMIFLOR - LAUTIER ET CIE FAB ENGRAIS ORG
- 400 RUE MARCEL LAUTIER 81200 Aussillon

- Code AIOT : 0006806353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Lautier et Cie - Germiflor est un établissement de production de compost et d'engrais à base de matière organique.

Ses activités sont régies par un arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2007.

Les activités de l'établissement sont classées sous les rubriques suivantes:

2170 - Fabrication des engrais, amendement et supports de culture, sous le régime de l'autorisation.

2260 -Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage [...] sous le régime de l'autorisation.

2780 - Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance des installations	Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Admission des intrants	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
10	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	2 mois
11	Prévention des risques d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 7.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
14	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 3.10.2 et 3.11	Demande d'action corrective	3 mois
16	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 7.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
18	Connaissance des risques et	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des installations		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications des installations	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14	Sans objet
4	Définitions	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 2	Sans objet
5	Surveillance des installations	Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 2.2	Sans objet
6	Admission des intrants	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 11	Sans objet
8	Sortie	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 2.	Sans objet
9	Intrants	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 8	Sans objet
12	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 3.1	Sans objet
13	Effluents liquides	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 22	Sans objet
15	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 4	Sans objet
17	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 18 points de contrôle de cette inspection, 10 faits ont été constatés conformes et 8 non-conformes.

Sur les faits non-conformes, il est attendu que l'exploitant :

- transmette la quantité journalière moyenne de compost;
- mette à jour le plan des réseaux de son installation;

- complète les informations demandées sur les documents de son processus d'admission des intrants;
- mette en place un état des matières stockées présent dans ses installations;
- mette en place une consigne sur l'organisation des exercices incendie et l'organisation des équipes;
- transmette les résultats des analyses de ses effluents et continue l'amélioration de son installation de traitement;
- fasse l'analyse de ses moyens de lutte contre l'incendie en relation avec le SDIS81;
- lève les non conformités de son installation électrique;

A ce stade, il n'est pas proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2			
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation			
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.			
Rubrique	Activité	Installation sur le site	Régime
2170-1	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781: 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	182 t/j fabrication engrais	A
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blu-	1000 kW Puissance des machines dans l'installation	A

	tage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		
2780-1a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	110 t/j compostage	A

Constats :

Rubrique 2170 : engrais , amendements et supports de culture

L'exploitant présente les résultats de sa campagne de production d'engrais 2024-2025 : la quantité produite totale est de 21 050 tonnes entre juin 2024 et mai 2025, soit 95t /j.

La campagne 2025-2026 est en cours, à date, la production journalière est de 103 t/j.
Le seuil de classement du régime de l'autorisation pour cette rubrique étant de 10t/j, cette diminution de capacité n'entraîne pas de modification de classement.

Rubrique 2780 : installation de compostage de déchets ou de matière végétales

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats de sa campagne de production de compost 2024-2025 lors de la visite.

Le seuil de classement du régime de l'autorisation pour cette rubrique est de 75t/j.

Rubrique 2260 - broyage concassage criblage...

La rubrique 2260 - broyage concassage criblage... qui est visée dans la situation administrative de l'exploitant n'a pas à être visée : en effet, ces activités sont déjà réalisées dans le cadre des rubriques 2170 et 2780, comme explicité dans le détail de la rubrique « à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classée au titre des rubriques [...], 2170 [...], 2780, [...] . »

La mise à jour administrative de l'exploitant sera faite ultérieurement, dans le cadre d'un futur arrêté préfectoral complémentaire par exemple.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la quantité journalière moyenne de compost produite lors de sa campagne 2024-2025, ainsi que la quantité journalière moyenne de compost produite lors de la campagne en cours 2025-2026, dans un délai n'excédant pas 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14

Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire

au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'exploitant a amené des modifications à son installation de traitement des eaux de lavages. Un porter à connaissance a été transmis à l'Inspection des installations classées en 2018, ainsi qu'en 2022. Des modifications ont été amenées à l'installation depuis janvier 2026, avec l'ajout d'un filtre utilisant des cartouches de charbon actif.

L'inspection des installations classées instruira l'ensemble des documents et proposera si nécessaire des prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, organisation de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi 76-633 du 19 juillet 1976 susvisée.

Une documentation sécurité-environnement est constituée. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les informations sur les produits et procédés mis en œuvre ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, les plans d'épandage, etc. ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté, ainsi que les autres rapports d'examen des installations électriques, des appareils de lavage, de la protection contre la foudre, etc. ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Toute cette documentation doit être bien identifiée, localisée et aisément accessible. Elle est en outre périodiquement examinée, révisée et validée. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant présente différents documents relatifs à la documentation sécurité - environnement : une partie est rangée sous format papier, une autre sous format informatique. L'exploitant déclare aussi avoir mis en place un système de gestion électronique des documents (GED).

Par sondage, il est demandé à l'exploitant de présenter le dernier rapport de contrôle des équipements électriques, le plan masse, le plan des réseaux, les fiches de données de sécurité (FDS) des produits, les différents dossiers de modification de ses installations. L'exploitant les présente à l'inspection des installations classées. Seul le plan des réseaux n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la mise à jour du plan des réseaux dans ses dossiers dans un délai n'excédant pas 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Définitions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Matière
Prescription contrôlée : [...] Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes. - Les matières produites par l'installation sont de deux catégories : 1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ; 2. Les déchets, parmi lesquels : - 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ; - 2 b : les « déchets compostés » destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ; - 2 c : les autres déchets produits par l'installation.
Constats : L'exploitant déclare produire des produits finis, selon les normes suivantes : NF U44-051 - compost issu de déchets verts- biodéchets NF U 40 511 - pour les amendements organiques avec ou sans engrais NF U 42 001-1 - amendements minéraux NF U 42 001-2 - Engrais d'origine animale ou végétale NF U42-001-3 - Mélanges organique et minéral
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, organisation de l'établissement
Prescription contrôlée : [...] Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les matières admissibles sur le site sont : • sous-produits animaux au sens du règlement CE n° 1774/2004 : lisiers et contenu de l'appareil digestif ; • produits techniques au sens du règlement CE n° 1774/2004 tels que : farines de plumes hydrolysées, d'arêtes de poissons, etc. ; • matières végétales telles que : pulpes de raisin, d'olives séchées broyées, tourteaux végétaux, algues marines, etc. ; • matières minérales telles que : phosphate d'ammoniaque (bicalcique, naturel), sulfate de potassium, d'ammoniaque.
Constats : L'exploitant déclare admettre sur son site les matières suivantes : • Matières minérales : à base d'azote (phosphate d'ammoniaque , nitrate d'ammonium, sulfate d'ammoniaque), à base de phosphore (phosphate naturel) ; à base de potassium (sulfate de potassium ; chlorure de potassium) Magnésie (oxyde de magnésie, pouzzolane) • Matières végétales : pulpe d'olive, de raisin, marc de café • Matières animales : farine de plumes, protéines animales stabilisées, fientes d'élevages. L'installation ne reçoit plus de sous-produits animaux tels que « contenu de l'appareil digestif ». L'entreprise a un agrément sanitaire pour l'utilisation de fientes de volaille, renouvelé le 2 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 11
Thème(s) : Situation administrative, qualité des intrants – cahier des charges
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. [...]
Constats :

L'exploitant déclare avoir un cahier des charges pour la sélection de ses fournisseurs. Il présente le document "plan qualité" qui détaille les exigences du cahier de charges:

- respect des normes NF U44-051(amendements) et NF U42-001 (engrais)
- respect du règlement européen n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.
- du règlement (UE) n°2018/848 concernant le mode de production biologique des productions agricoles
- des valeurs de la fiche technique du fournisseur (fiche d'information préalable)
- du règlement (UE) n°142/2011 portant application du règlement CE n°1069/2009 et de la directive 97/78/CE en ce qui concerne certains échantillons exemptés de contrôles vétérinaires

Le cahier des charges demande les informations suivantes pour surveiller l'acceptabilité des matières premières:

- un examen visuel de la marchandise à la réception du produit
- un échantillon qui est contrôlé, enregistré et conservé 18 mois au laboratoire
- des analyses ponctuelles réalisées par un laboratoire accrédité Cofrac
- un contrôle interne par spectrophotométrie

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 12

Thème(s) : Situation administrative, admission des intrants

Prescription contrôlée :

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

[...]

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;

[...]

- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

[...]Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Constats : L'exploitant présente son processus d'admission des produits sur site et présente les enregistrements liés à cette procédure : Un registre de réception des produits est renseigné lors de l'arrivée d'un camion, comportant la date, le transporteur, le fournisseur, le poids de la marchandise. Une fiche détaillée avec les coordonnées du producteur du déchet et leur origine est aussi archivée. La fiche d'une livraison du 13 avril 2026 de pulpe de raisin est consultée. Par contre, il n'y a pas de mention des codes correspondant à la nomenclature "déchets" pour les produits arrivants sur site, ni de la date prévisionnelle de fin de traitement dans le registre et dans les fiches détaillées. Il n'y a pas de livraisons refusées dans les pages du registre consultés lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour ses procédures et ses documents pour que soit prises en compte les dispositions ci dessus, dans un délai n'excédant pas 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 2.
Thème(s) : Situation administrative, registre de sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. [...]
Constats : L'exploitant présente un registre de sortie de ses produits sous forme de bons de livraison. Les informations de date de prise en charge, de masse de chaque produit et du destinataire sont indiquées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 8
Thème(s) : Situation administrative, stockage des matières entrantes
Prescription contrôlée : L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. [...]
Constats : Lors de la visite, il est constaté que chaque matière qui va être utilisée pour la fabrication du compost et des engrais est séparée des autres et identifiée par de l'affichage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées.
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées au sens de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un document selon les dispositions ci-dessus, dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Prévention des risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation et entraînement des intervenants
Prescription contrôlée : Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié, entraîné au port et au maniement de ces matériels. L'exploitant doit fixer par consigne: • la composition des équipes d'intervention et leur rôle • la fréquence des exercices.
Constats : L'exploitant présent les justificatifs des formations incendie de son personnel, faite le 3 juin 2023 pour 19 salariés. Les attestations de formation étaient valables jusqu'au 5 juin 2025. L'exploitant déclare être en train de mettre en place la certification Q4 (conformité d'un établissement recevant des travailleurs avec la règle R4 de l'ASPAD, pour les dispositifs d'extinction mobiles), cette certification implique de former les équipes en tant qu'équipiers de première intervention. Cette formation nécessite une réorganisation des équipes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant engage les actions suivantes dans un délai n'excédant pas 2 mois: • fournir un planning prévisionnel de passage de la certification • rédiger une consigne selon les dispositions ci-dessus
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place les moyens de comptage volumétrique nécessaires au suivi de sa consommation en eau.[...]

Constats : L'exploitant réalise un relevé mensuel de sa consommation d'eau. Il présente le relevé de sa consommation d'eau de l'année 2025 qui est au total de 1556 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Effluents
Prescription contrôlée : Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante : - les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée périodiquement par l'exploitant ; - les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ; - les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets.
Constats : Les eaux résiduaires sont composées des eaux de pluies susceptibles d'être polluées, ainsi que des eaux de lavages des bennes de certains camions. Elles sont dirigées vers un bassin de rétention puis vers une station de traitement. L'arrêté préfectoral du 2 février 2007 fixe les valeurs de rejets et la périodicité des mesures, voir points de contrôles suivants sur le respect des valeurs limites de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 3.10.2 et 3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 3.10.2</u>

Le rejet se fait dans la rivière du Thoré.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	valeur limite en mg/l
pH	compris entre 5.5 et 8.5
Température	< 30°C
DCO	300
DBO5	100
MES	100
N total	30
P	10
Hydrocarbures totaux	10
Plomb	0.5

Chrome	0.5
Cuivre	0.5
Zinc et ses composés	2

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

article 3.11:

Le point de rejet est équipé de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits. Cet équipement est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement perturbé par des seuils ou obstacles et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO 5, les MES et l'azote global sont faites aux frais de l'exploitant une fois par semestre.

Pour les autres paramètres une analyse par an est réalisée.

Dès mise en place du dispositif de type débourbeur-déshuileur, une analyse sur tous les paramètres mentionnés à l'article 3.10.2 doit être réalisée.

Les résultats de ces analyses sont conservés et présentés à sa demande à l'inspecteur des Installations classées.

Constats :

L'installation de traitement des effluents permet le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des effluents de la station de lavage des camions amenant certains intrants.

Cette installation a été modifiée depuis 2018 et 2022, l'exploitant a envoyé un porté à connaissance à l'inspection des installations classées (voir point de contrôle n°2). Il a continué de modifier la station pour améliorer le traitement.

L'exploitant présente une synthèse des résultats des analyses réalisées sur les effluents traités par la station.

Il est à noter que le volume annuel d'eau traitée est de 400 m³.

Entre avril 2024 et janvier 2026, l'exploitant a réalisé 6 mesures.

Les résultats sont conformes pour les paramètres pH, Plomb, Chrome, Cuivre, Zinc, Hydrocarbures totaux.

Il y a des non conformités pour les paramètres DCO (4/6 des mesures non conformes), DBO (3/6 des mesures non conformes), MES (3/6 des mesures non conformes), azote (4/6 des mesures non conformes) et Phosphore (1/6 des mesures non conformes) avec des dépassements du double de la valeur limite de la concentration pour certains paramètres :

- Une valeur de DCO : 515 mg/l pour une VLE à 300mg/l
- deux valeurs de MES : 260 mg/l et 210 mg/l pour une VLE à 100mg/l
- Une valeur de N total : 99 mg/l pour une VLE à 30 mg/l

Le traitement ne se fait pas en continu, et la variabilité des résultats s'explique par les variations liées à l'activité de lavage. L'intermittence des effluents ne permet pas d'avoir un traitement biologique qui serait plus efficace sur la typologie d'effluents de l'exploitant.

L'exploitant déclare avoir amené des modifications depuis janvier 2026, en modifiant les filtres à charbon actifs installés. Il attend les résultats d'une analyse de prélèvement réalisé en mars 2026.

L'exploitant a pour l'instant décidé de fermer sa station de lavage des camions, à la suite de malveillances sur l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant engage les actions suivantes dans un délai n'excédant pas 3 mois:

- il transmet les résultats des analyses réalisées en mars 2026 à l'inspection des installations classées;
- il propose d'autres mesures ainsi qu'un calendrier, pour atteindre des valeurs de rejet conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets

Prescription contrôlée :

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

L'exploitant devra respecter les valeurs limites suivantes:

Paramètres	Valeur limite en mg/m ³
Poussières totales	40

[...]

Une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé. En cas de dépassement de ces seuils, les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives à mettre en œuvre

Constats : L'exploitant présente le rapport de contrôle des rejets atmosphériques, réalisé par un organisme agréé. Le rapport est daté du 6 novembre 2025. Les mesures effectuées pour l'atelier granulation et pour l'extraction générale dans l'atelier fertilisant sont conformes pour les teneurs en poussières: Atelier granulation: concentration de 2,15 mg/m³ (2,7mg/Nm³ sur gaz secs) pour une VLE de 40 mg/m³. Atelier fertilisant: concentration de 1,77 mg/m³ (2,2mg/Nm³ sur gaz secs) pour une VLE de 40 mg/m³. Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des bâtiments et des locaux
Prescription contrôlée : [...] Permettre aux sapeurs-pompiers de disposer sur place, en tout temps, d'un volume de 480m³ d'eau utilisable en 02h00. Les équipements doivent correspondre aux normes en vigueur. [...]
Constats : L'exploitant présente le registre de contrôle des poteaux d'extinction incendie (PEI). Les 2 PEI ne sont pas référencés par leur numéros, mais par leur emplacement (portail usine et entrée principale). Ils ont été testé le 16 octobre 2026. Ils délivrent respectivement 150 m³/h et 122 m³/h pour une pression de 1 bar, ce qui équivaut à 544m³ sur 2h. Sur la cartographie opérationnelle du SDIS81, plusieurs PEI, ainsi qu'un point d'aspiration sont recensés : • PEI 021-0013 : opérationnel • PEI 021-0014: indisponible • point d'aspiration 963-0002: indisponible Les symboles en rouge signifient une indisponibilité du point d'eau. Les débits notés dans la plateforme ne sont pas les mêmes que ceux du contrôle du 16 octobre. Le point d'aspiration ne semble pas opérationnel coté SDIS alors que l'exploitant le pense opérationnel. Il y a donc des incohérences entre les données de l'exploitant et les informations du SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant contacte le SDIS pour mettre à jour la cartographie opérationnelle et faire l'analyse

de l'état des moyens d'extinction incendie, dans un délai n'excédant pas 3 mois. Il utilise les références des PEI du SDIS pour les prochains contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident.
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : L'exploitant présente le registre des vérifications des différents moyens de lutte contre l'incendie : • Extincteurs : dernière vérification faite le 15 septembre 2025. • RIA : dernière vérification faite le 15 septembre 2025. • Poteaux incendie : dernière vérification faite le 16 octobre 2025 • Alarme : dernière vérification faite en octobre 2025 • Trappes de désenfumage dernière vérification faite en octobre 2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant présente les rapports de contrôle de ses installations électriques de 2026, 2025 et 2024. Sur le rapport de 2026, il y a 13 non conformités, dont 4 ont déjà été signalées l'année précédente. L'exploitant déclare que certaines non conformités sont déjà levées, et qu'une prestation d'un électricien pour lever les autres non conformités sur la basse tension est prévue pour le mois de juin. Une autre intervention sera organisée pour pouvoir tester la mise hors tension des installations. L'inspection des installations classées fait remarquer que sur le certificat Q18 de 2026, il est mentionné qu'une « vérification complète des installations a été réalisée », mais dans le rapport, le contrôleur écrit que plusieurs choses n'ont pu être vérifiées , comme les appareils en hauteur par exemple et non accessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant engage les actions suivantes dans un délai n'excédant pas 3 mois: • lever les non conformités et envoyer les justificatifs à l'inspection des installations classées • transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle de l'intervention pour tester la mise hors tension des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois